

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES

CHAPITRE II TERRAINS COMMUNS

CHAPITRE III SEPULTURES - DUREES - AMENAGEMENTS

CHAPITRE IV URNES CINERAIRES - COLUMBARIUM

CHAPITRE V RENOUVELLEMENT CONCESSIONS - REPRISES

CHAPITRE VI CONVERSION DE CONCESSION

CHAPITRE VII RETROCESSION DE SEPULTURES

CHAPITRE VIII INHUMATIONS

CHAPITRE IX EXHUMATIONS - REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

CHAPITRE X PARTAGE DE COMPETENCES ENTRE LE SERVICE POPULATION
ET LES SERVICES TECHNIQUES

CHAPITRE XI POLICE DES CIMETIERES

CHAPITRE XII TRAVAUX - PLANTATIONS

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS GENERALES

DEPARTEMENT DU NORD - ARRONDISSEMENT DE DOUAI
COMMUNE D'AUCHY-LEZ-ORCHIES

Nous, maire de la Commune d'Auchy-lez-Orchies ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRETE MUNICIPAL N°61/2012 (abroge et remplace l'arrêté n°82/2011)

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La Commune d'Auchy-lez-Orchies (ci-après désignée la Commune) possède et gère deux cimetières, l'un autour de l'église et l'autre rue Victor Fichelle.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune qui ont une sépulture de famille ;
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIERES

Le cimetière autour de l'église étant complet, il n'y a plus d'attribution de concessions dans celui-ci. En ce qui concerne le cimetière rue Victor Fichelle, les terrains sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

1° - les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles ;

2° - un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « espace de dispersion »

3° - les terrains pour fondation de sépultures privées. Ils sont divisés en deux catégories :

- Les sépultures traditionnelles, accordées pour des inhumations en pleine terre ou pour être pré équipées d'un caveau :
Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment du décès, pour une durée de 30 ans ou de 50 ans. Elles peuvent être équipées d'un caveau et/ou d'un monument.
- Les sépultures cinéraires :
Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment du décès, pour une durée de 30 ans ou de 50 ans, en cases dans un « columbarium ».

Pour des raisons techniques et afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements, les terrains sont octroyés à la suite les uns des autres.

4° - un espace réservé à l'installation d'ossuaires, spécialement affecté à la réinhumation des corps et restes trouvés dans les sépultures des terrains communs relevées et des concessions non renouvelées ou reprises car en état d'abandon.

ARTICLE 3 : **CONCESSION DES SEPULTURES**

Les sépultures sont concédées, par le Conseil Municipal ou le Maire si ce dernier a reçu délégation de compétence sur le fondement de l'article L2122-22 8° du CGCT sur demande de toute personne ayant qualité pour bénéficier d'une sépulture (cf. article 2 du présent règlement), moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement immédiat d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'Autorité compétente, est adressé au(x) fondateur(s) de la concession, accompagné d'un exemplaire du présent règlement.

Le Maire se réserve le droit d'octroyer une concession en fonction des droits d'attachement à la Commune.

ARTICLE 4 : **OBLIGATIONS DE DROIT DES CONCESSIONNAIRES**

Tous les terrains concédés doivent être entretenus.

A ce titre, les plantations et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet. Les pots de fleurs ou tous autres objets déposés derrière les tombes, ou sur les passages inter sépultures, seront enlevés d'office par les agents d'entretien. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du CGCT, les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise (concessions perpétuelles).

ARTICLE 5 : **AFFECTATION DES SEPULTURES**

Les concessions de terrain dans les cimetières étant plus qu'un droit de bail et moins qu'un droit de propriété, mais simplement, en faveur des concessionnaires, un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Elles ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers. Toute cession à titre onéreux est interdite.

ARTICLE 6 : **DELIMITATION DES SEPULTURES - USURPATION DE TERRAIN**

Lorsqu'il sera constaté qu'une usurpation a été commise, soit au-dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

CHAPITRE II - TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 7 : **REGLES GENERALES**

Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la Commune pour 5 ans minimum.

ARTICLE 8 : **DIMENSIONS**

Les terrains communs doivent être ouverts sur 1.50 m de profondeur, 2.00 m de longueur et 0.80 m de largeur. Ils seront séparés sur les côtés par un passage inter tombes de 0.30 m.

ARTICLE 9 : **REPRISE**

Les terrains communs pourront être repris par la Commune à l'issue d'un délai de cinq ans, par simple arrêté pris par le Maire.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et par voie de presse la date de reprise de ces terrains.

Les familles pourront bénéficieront d'un délai d'un mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés par le service d'entretien et les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire et l'identité des défunts sera inscrite dans un registre.

ARTICLE 10 : **ENTRETIEN - AMENAGEMENTS**

L'entretien général des terrains communs et le maintien en état des tumulus sont de la compétence des services techniques de la Commune.

Toutefois, des aménagements particuliers de sépultures, libres en surface, peuvent être réalisés par les familles et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une information préalable auprès des services administratifs municipaux.

CHAPITRE III - SEPULTURES - DUREES - AMENAGEMENTS (CONCESSIONS)

ARTICLE 11 : **REGLES GENERALES**

Les sépultures traditionnelles, dites en pleine terre, peuvent être accordées par anticipation ou sont attribuées au moment d'une inhumation, par ordre de numérotation, selon le plan général du cimetière et en fonction des contraintes techniques ou des reprises de sépultures, pour une durée de **30 ans** ou de **50 ans**.

La concession est dite individuelle lorsque seule la personne au profit de laquelle elle a été acquise peut y être inhumée.

La concession est dite collective dès lors qu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux.

La concession est dite familiale lorsque le titulaire a voulu permettre, en sus de sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut le conjoint, les ascendants, les descendants, les alliés, les enfants adoptifs et, le cas échéant, les personnes unies à lui par des liens affectifs.

ARTICLE 12 : **DIMENSIONS**

Un terrain de 3.25 m² (2.50 m de longueur sur 1.30 m de largeur) sera affecté aux concessions 1,2 et 3 places ou 5 m² (2.50 m de longueur sur 2 m de largeur) pour les concessions 4,5 et 6 places.

La profondeur des fosses sera au minimum de 1.00 m au dessous du sol environnant.

ARTICLE 13 : **NOMBRE D'INHUMATIONS**

La superposition des cercueils ne pourra être autorisée que tout autant que le cercueil à ensevelir sera placé à 1.50 m au moins de profondeur, laissant ainsi un vide sanitaire d'au moins 1.00 m. Dans les sépultures équipées de caveau, le vide sanitaire à respecter sera de 1 m.

ARTICLE 14 : **PASSAGE INTER SEPULTURES**

Les fosses distantes les unes des autres a minima de 0.30 m sur les côtés pour permettre la libre circulation des personnes. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

Il sera toléré que les passages inter sépultures soient recouverts par les concessionnaires de ciment, ou garnis du même matériau que le monument, étant bien précisé que celui-ci devra être antidérapant. Ces travaux seront effectués à leurs risques et périls, la responsabilité de la Commune n'étant pas engagée du fait de ces aménagements.

Des plantations d'agrément pourront être effectuées à la tête des sépultures par les services techniques municipaux, pour conserver l'aspect esthétique des cimetières.

ARTICLE 15 : **MONUMENTS - CAVEAUX**

L'aménagement des sépultures est libre.

La surface de la dalle autorisée à être placée sur la sépulture ne devra pas être supérieure aux dimensions du terrain concédé.

La hauteur maximale des monuments ne doit pas excéder 1.70 m (mesure au sol).

Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La construction de caveau doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

CHAPITRE IV - URNES CINERAIRES - COLUMBARIUM

ARTICLE 16 : **REGLES GENERALES**

Un columbarium a été aménagé pour permettre le dépôt d'urnes cinéraires.

Des sépultures en pleine terre et des cases de 30 ans et 50 ans, renouvelables indéfiniment à date d'échéance et destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires, peuvent être attribuées par anticipation ou sont accordées au moment de dépôt de la demande de crémation ou du justificatif de crémation.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments (4 scellements maximum), après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en ait informé les services municipaux, d'une part, et justifié l'origine de l'urne, d'autre part.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent du service extérieur des pompes funèbres ou de la famille elle-même.

Le columbarium sera entretenu par les services municipaux.

ARTICLE 17 : **ENTRETIEN GENERAL DU COLUMBARIUM**

Le columbarium doit être entretenu par les services techniques de la Commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

CHAPITRE V - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS - REPRISES

ARTICLE 18 : **RENOUVELLEMENT**

Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par un de ses ayants-droit, au tarif en vigueur à sa date d'échéance.

A compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, si ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires ou la Commune reprend la concession à ses frais.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux cases de columbarium, étant précisé qu'à l'issue du délai légal de deux ans après échéance de la concession, les urnes seront reprises par la Commune et déposées à l'ossuaire.

Au-delà du délai de deux ans, si la Commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants-droit reste possible. Il s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement. Les années antérieures seront régularisées.

ARTICLE 19 : REPRISES ADMINISTRATIVES

Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la Commune procédera à la reprise de la sépulture. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune.

Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune par suite de non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine.

Les ossements provenant des concessions reprises seront accueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du CGCT. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres recueillies à cette occasion seront placées dans une urne fournie par la Commune, et déposées à l'ossuaire.

ARTICLE 20 : REPRISE DES SEPULTURES A L'ETAT D'ABANDON

Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le CGCT sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception ou par voie d'affichage.

CHAPITRE VI - CONVERSION DE CONCESSION

ARTICLE 21 : CONDITIONS

Le titulaire d'une concession, ou un de ses ayants-droit, peut obtenir avant la date contractuelle d'échéance, la conversion de cette concession en une concession de plus longue durée.

ARTICLE 22 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE L'ACTE

Au jour de la demande de conversion, le Maire prend une décision indiquant les anciennes et les nouvelles conditions de concession de la sépulture. Ce titre indiquera également les modalités de calcul afin de déterminer la somme à régler pour la prorogation demandée du contrat.

Celle-ci sera calculée par application de la formule « $P_x = P_a - (P_i * N_r / N_c)$ », dans laquelle P_x signifie le prix à régler résultant de la demande de conversion, P_a le prix de la concession demandée, P_i le prix réglé de la concession à proroger, N_r le nombre de jours concédés restants et N_c le nombre total de jours initialement concédés.

CHAPITRE VII - RETROCESSION DES SEPULTURES

ARTICLE 23 : **CONDITIONS**

A l'exception de toute autre personne, le fondateur d'une sépulture pourra, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la Commune.

Dans la limite des contraintes budgétaires qui s'imposent à lui, le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocedant devra, au préalable, enlever les objets et signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture, à moins qu'il ne désire pas les récupérer.

Dans ce cas, les ornements seront enlevés par les services municipaux et détruits par eux.

Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle de tombales, stèles...

ARTICLE 24 : **MODALITES DE REMBOURSEMENT**

La quote-part du prix versé au centre communal d'action sociale ne sera en aucun cas remboursée.

Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance normale du contrat de concession, sur la base de la part revenue initialement à la Commune lors de l'attribution.

La rétrocession des concessions perpétuelles sera gratuite.

Le prix de rétrocession sera calculé par application de la formule « $[2/3] P_a * N_r / N_c$ » dans laquelle $[2/3]$ permet de chiffrer la quote-part versée à la Commune - pour autant qu'il y ait eu reversement - , P_a signifie le prix d'achat ou de renouvellement de la concession initiale, N_r le nombre de jours concédés restants et N_c le nombre total de jours initialement concédés.

CHAPITRE VIII - INHUMATIONS

ARTICLE 25 : **AUTORISATIONS**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Avant un délai de 24 heures à compter de la rédaction du certificat médical constatant le décès (sauf dispositions particulières, conformément à l'article R2213-33 du CGCT) ;
- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire du lieu du décès ou du lieu de dépôt ;
- Sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire ;
- Et sans l'autorisation administrative délivrée par le Maire.

L'Autorité compétente s'assurera que les indications relatives au lieu d'inhumation sont exactes.

L'inhumation ne pourra être effectuée que par une entreprise dûment habilitée ou par la famille elle-même.

Toute personne qui, sans ces documents, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues par la loi. Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.

ARTICLE 26 : HORAIRES DES INHUMATIONS

Toutes les opérations funéraires pourront avoir lieu tous les jours de la semaine, exceptés les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Toutefois, sur décision du Maire, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions, notamment en cas d'épidémies.

ARTICLE 27 : IDENTIFICATION DES CERCUEILS ET URNES CINERAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur, une plaque en matériau durable précisant l'état civil du défunt :

- Sera apposée sur les cercueils (depuis le décret du 28.01.2011), reliquaires et boîtes à ossements ;
- Devra être fixée sur les urnes cinéraires, avec indication du crématorium ayant procédé aux opérations.

ARTICLE 28 : INHUMATIONS EN TERRE

Chaque fosse a au moins 1.50 m de profondeur. Les fosses en terrain commun ne pourront recevoir qu'un seul cercueil.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1.50 m de profondeur minimum.

Par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières, les fosses creusées seront sécurisées par un entourage de protection, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SEPULTURES

La personne qui a la qualité de pourvoir aux funérailles présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions.

A réception de cette demande, le Maire donnera l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures seront immédiatement comblées en totalité ou refermées par les entreprises désignées.

En cas de non observation de cette disposition, la Commune effectuera le rebouchage et la sécurisation des lieux à la charge du contrevenant moyennant une redevance dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE IX - EXHUMATIONS - REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

ARTICLE 30 : RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunions de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du CGCT. Elles s'effectuent et se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42, R.2213-44 et R.2213-46 de ce même code, en présence d'un officier de police judiciaire.

Il convient d'attendre une année entre la date de décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 31 : AUTORISATION ET EXECUTION

Aucune exhumation - autre qu'ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative - réduction, réunion ou réinhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire. Celle-ci sera délivrée à la demande du plus proche parent de la personne défunte, formulée au moins quarante-huit heures avant la date prévue des opérations, qui aura justifié de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Une autorisation d'ouverture de sépulture devra être demandée.

Il appartient entre autres possibilités au pétitionnaire de rédiger une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est la cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

S'il est porté à la connaissance du Maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer sera refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du Maire.

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, le bureau des affaires funéraires de la Commune délivrera, au personnel concerné, toutes les autorisations nécessaires à l'opération.

Les exhumations « à la demande des familles » n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de la famille, n'est pas présent à l'heure fixée.

ARTICLE 32 : MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

De façon générale, les employés chargés de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Ils sont tenus à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au travail d'exhumation.

ARTICLE 33: OUVERTURE DES CERCUEILS

Si lors de l'exhumation il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert, sauf cas ordonnés par l'autorité judiciaire ou administrative, que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou objets déposés dans le cercueil.

Tout manquement constaté sera poursuivi, conformément aux dispositions des articles 225-17 et suivants du Code pénal.

ARTICLE 34 : EXHUMATIONS DES TERRAINS COMMUNS

L'exhumation à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la Commune pour être inhumés ou faire l'objet d'une crémation.

ARTICLE 35 : FERMETURE DES SEPULTURES

Dès la fin des opérations, les sépultures seront immédiatement refermées par les agents de l'entreprise ayant procédé aux travaux.

ARTICLE 36 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des familles.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-46 du CGCT, ces opérations pourront être pratiquées tous les jours de la semaine à l'exclusion des dimanches et jours fériés. Des travaux préparatoires pourront être réalisés la veille de l'opération d'exhumation, avec déclaration préalable auprès des services municipaux, étant précisé qu'une mesure de protection individuelle devra obligatoirement être prise par la société effectuant les travaux d'ouverture de caveau ou de fosse, par installation, par exemple, d'une plaque ou d'un système stable d'obturation.

La Commune se réserve la possibilité d'engager une action récursoire en responsabilité à l'encontre de l'opérateur défaillant, en cas de non-respect de cette disposition.

CHAPITRE X - PARTAGE DES COMPETENCES ENTRE LE SERVICE POPULATION ET LES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 38 : PARTAGE DES COMPETENCES

Pour la mise en œuvre des compétences exposées dans le présent règlement, les services suivants de la Commune sont chargés respectivement :

- Le service administratif de la Mairie, de la gestion administrative des cimetières ;
- Les services techniques (service espaces verts - cimetières), de la gestion technique. Ils vérifient l'exécution des travaux des entreprises et leur conformité.

CHAPITRE XI - POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 39 : RESPECT DE LA DECENCE

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou y enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts. L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés. Il est interdit à toute personne d'entrer dans les cimetières accompagnée d'un animal, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance.

ARTICLE 40 : **INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs et les grilles de clôture des cimetières ;
- De monter sur les arbres et monuments ;
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses ;
- D'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- De fouler les terrains servant de sépulture ;
- De couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées ;
- De déposer ou de jeter sur le sol dans quelque partie que ce soit des cimetières, des fleurs, papiers, ordures...lesquels devront être déposés dans les poubelles spécialement affectées à cet usage ;

Et, d'une manière générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ARTICLE 41 : **INTERDICTION DE FAIRE DES OFFRES DE SERVICE**

Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques et toutes offres de service sont rigoureusement interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières. Il est notamment défendu à tout entrepreneur d'effectuer une quelconque publicité, par exemple en apposant un panneau sur un véhicule ou du matériel de chantier restant à demeure dans les cimetières.

Ces interdictions s'adressent également à toutes les personnes intervenant à un titre quelconque dans les cimetières.

Il est interdit de faire du démarchage en prévision ou à l'occasion des obsèques.

Il est également interdit à toute personne de solliciter un pourboire ou une rétribution pour tout travail résultant de sa fonction.

ARTICLE 42 : **DEGATS ET VOLS**

Il est recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

ARTICLE 43 : **RESPONSABILITE DES DEGATS OCCASIONNES PAR LA CHUTE DE MONUMENTS OU DE PLANTATIONS**

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal.

En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations.

ARTICLE 44 : **MESURES PREVENTIVES EN CAS D'URGENCE OU DE PERIL IMMINENT**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition d'un ouvrage existant dans un cimetière lorsque ce dernier menace ruine et qu'il pourrait, par son effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, il n'offre pas les garanties de solidité nécessaire au

maintien de la sécurité publique (article L 511-1 du code de la construction et de l'habitation). Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou Pour les sépultures avoisinantes, un procès verbal de constat est dressé. Le Maire adresse au concessionnaire ou à ses ayants droit connus de ses services, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception en vue de la remise en état dudit monument dans un délai déterminé.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pu être avertis ou qu'ils auraient méconnu cette mise en demeure, ou encore s'il y avait danger imminent, la Commune fera procéder, après saisine du juge du tribunal d'instance et désignation d'un expert, conformément à la législation en vigueur (art. L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation), à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés. Ces travaux seront alors limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des lieux et la sauvegarde des sépultures avoisinantes. Le recouvrement des frais engagés par la Commune sera effectué par le trésorier municipal d'Orchies.

ARTICLE 45 : CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules à moteur de toute espèce est interdite, à l'exception de ceux de l'Administration.

Toutefois, des dérogations sont accordées, aux heures d'ouverture des cimetières, les dimanches et jours fériés exceptés :

- Aux convois funéraires et à leurs cortèges ;
- Aux entreprises travaillant pour la Commune d'Auchy-lez-Orchies.
- Aux entreprises privées travaillant pour des particuliers ;
- Aux personnes munies d'une autorisation particulière, écrite, délivrée par le bureau administratif des cimetières et pouvant être accompagnées d'un chauffeur.

L'allure des véhicules circulant dans les cimetières est limitée à 10 Km/h.

Les conducteurs des véhicules autorisés sont tenus de respecter en tous points les dispositions du code de la route et, particulièrement, de céder le passage en toutes circonstances aux piétons, aux convois funéraires et aux véhicules de l'Administration.

Le stationnement s'effectuera de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou entraver la circulation des autres véhicules.

Toute infraction constatée entraînera la suspension de l'autorisation.

Mesures particulières pendant les fêtes de la Toussaint :

Pendant cette période, déterminée chaque année par les services municipaux, la circulation des véhicules autorisés habituellement par dérogation est interdite.

Celle des véhicules des entreprises privées, travaillant pour le compte de particuliers, est exceptionnellement autorisée pendant cette période.

CHAPITRE XII - TRAVAUX - PLANTATIONS

ARTICLE 46 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Tout projet de travaux doit être soumis au visa de la Mairie.

La demande indiquera les nom, prénom du concessionnaire, les références de l'emplacement concédé et sera accompagnée, si besoin est, du plan et des dessins, ainsi que la nature des travaux entrepris.

Aucune construction ne pourra être exécutée dans les cimetières sans que les services municipaux en aient été préalablement avertis ;

Les entreprises seront tenues de se conformer strictement aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Tout creusement ou construction de caveau entrepris sans autorisation sera immédiatement suspendu sur la réquisition des agents de l'administration.

Toute dégradation ou dommage commis par les concessionnaires ou les entreprises aux chemins, allées, arbres et plantations sera constaté afin que l'administration puisse en obtenir réparation aux frais du contrevenant.

Il est expressément défendu d'établir des chantiers ou ateliers permanents à l'intérieur des cimetières. De même, aucun stockage de matériaux de sable, graviers, bois...n'est autorisé. Les services municipaux enlèveront sans préavis tous matériaux et matériels stockés.

Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières et d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux destinés à la construction des tombeaux.

Lesdits matériaux ne pourront être déposés à l'intérieur des cimetières qu'en vertu d'une autorisation écrite de la Mairie indiquant le lieu de dépôt, l'espace occupé et le temps que devra durer l'occupation.

Les portes et dallages des caveaux neufs devront être scellés dès l'achèvement des travaux, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières.

ARTICLE 47 : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entreprises, être entourées de barrières de protection ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin d'éviter tout accident. Toutes les fosses devront être étayées.

Les ossements qui pourraient être trouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés, placés dans un reliquaire adapté et mis ensuite à l'ossuaire et l'identité du défunt sera inscrit sur le registre d'ossuaire.

Les concessionnaires et les entreprises engagent leur propre responsabilité pour tout incident ou accident survenant du fait des travaux qu'ils exécutent.

L'entrepreneur qui désirera effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en référer aux services municipaux. L'emploi de cet engin pourra être interdit s'ils jugent que ce procédé présente un danger pour les concessions ou sépultures voisines, ou un risque pour le bon état de conservation des allées, des gazons ou espaces verts. Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent (plaques de protection par exemple). La remise en état éventuelle des lieux sera facturée à l'intéressé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même en vue de faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et des services municipaux. Les entreprises ou les concessionnaires devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir et dégrader les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les terres, gravats, pierres, débris..., devront être recueillis et enlevés par les entreprises avec soin, au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient toujours libres et nets.

Les concessionnaires, les entrepreneurs, les ouvriers ne pourront transporter dans les cimetières d'autres matériaux que ceux qui seront employés immédiatement ou dans la journée. Le sciage, le stockage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont

interdits à l'intérieur des cimetières. Le matériel et les éléments du tombeau ne seront apportés sur le chantier que lorsque les fondations seront en mesure de les recevoir.

ARTICLE 48 : DEGRADATIONS

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises une dégradation quelconque aux sépultures voisines ou aux installations communales, une copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par l'auteur des dommages.

ARTICLE 49 : CONSTRUCTION DE MONUMENTS SUR LES SEPULTURES

Les services municipaux devront être tenus informés de toute construction de monument sur les sépultures.

Une déclaration de travaux, comportant la nature des travaux, les références de la concession, le nom, l'adresse, la raison sociale de l'entreprise et le visa du concessionnaire devra être présentée dans tous les cas.

ARTICLE 50 : INSCRIPTIONS

Toute inscription ne pourra être apposée sur les pierres tombales qu'après approbation du Maire. Les inscriptions en langue étrangères ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé près les tribunaux.

Une demande de travaux sera déposée par le graveur aux services municipaux. Celle-ci devra comporter les références de la concession ainsi que le texte à graver et, éventuellement, sa traduction.

ARTICLE 51 : PLANTATIONS

Les plantations ornementales seront réalisées par les familles dans les limites du terrain concédé.

Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles ou gênantes devront être supprimées, à la première mise en demeure des services municipaux, par les familles.

La mise en place de pots ou la construction de jardinière au pied des tombes est interdite en dehors des limites du terrain concédé.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 52 : CONTRAVENTIONS

Les contraventions et infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 53 : REGISTRE DES RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations, communicable sur simple demande, sera tenu à la disposition du public à la Mairie.

Toute réclamation, plainte ou observation, devra être signée par son auteur ou par son représentant, qui indiquera ses nom, prénom et adresse.
Ce registre sera présenté régulièrement au Maire.

ARTICLE 54 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur général des services, le trésorier principal municipal, les responsables du service population et des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 16 mai 2011.

Le présent règlement, qui sera affiché conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Auchy-lez-Orchies, le 17 juillet 2012

Le Maire,

Guy SCHRYVE